




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2021-489**

Séance publique du

12 février 2021

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20210212- lmc1186705-DE-1-1
Date de signature : 19/02/2021
Date de réception : vendredi 19 février 2021
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : POLITIQUE DE TOURISME - ADOPTION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE 2021-2023 ENTRE LA VILLE ET L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME.

Le 12 février 2021 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 05/02/21, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Laurence ANGELETTI à Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Madame Odile BONTHOUX à Madame Joëlle CANUET, Madame Brigitte DEVESA à Madame Françoise COURANJOU, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Kayané BIANCO, Madame Amandine JANER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Rémi CAPEAU, Madame Anne-Laurence PETEL à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Monsieur Stéphane PAOLI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Direction Attractivité et Coopération
Internationale

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 FÉVRIER 2021

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane PAOLI

**Politique Publique : 09-DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET RAYONNEMENT
INTERNATIONAL**

OBJET : POLITIQUE DE TOURISME - ADOPTION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS
TRIENNALE 2021-2023 ENTRE LA VILLE ET L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME -
ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME.- Décision
du Conseil

Mes chers Collègues,

Depuis 1968, la ville d'Aix en Provence a créé un Office Municipal de Tourisme (OMT), du fait de sa spécificité touristique.

Cet EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) régi par le code du tourisme, a régulièrement évolué dans sa professionnalisation afin de mettre en œuvre une politique de tourisme de loisirs et d'affaires qui s'appuie notamment sur le patrimoine et la culture, la gastronomie, le sport et loisirs pleine nature.

Le classement de l'OMT en catégorie I, renouvelé en mars 2020 est un levier puissant pour renforcer le rôle fédérateur au regard de l'action touristique à développer dans la zone géographique d'intervention. Il confirme également l'action d'une équipe renforcée, ainsi que le déploiement d'une promotion nationale et internationale de la destination.

C'est sur cette base et sur un engagement continu de la municipalité que nous avons obtenu par décret ministériel en date du 29 novembre 2017, notre classement en station de tourisme et réaffirmé ainsi, la compétence pleine et entière de la ville d'Aix en Provence sur une politique reconnue nationalement.

Afin de poursuivre le pilotage de cette politique publique, une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs doit intervenir pour la période 2021-2023.

Le bilan de la convention précédente nous permet de réaffirmer la qualité de la collaboration entre la Ville, chargée de la définition de la politique, et l'OMT, opérateur chargé de sa mise en œuvre.

La comptabilité analytique déployée et les données sur le tourisme collectées par l'Office permettent d'affiner le pilotage de notre action.

Je tiens à vous rappeler quelques chiffres illustrant le poids de ce secteur en 2019 :

Taux d'occupation hôtels et résidences	69 %
Nombre de visiteurs à l'Office de Tourisme	594 820
Montant de la taxe de séjour en euros, collectée par la Ville	1 501 370
Nombre de chambres en hôtellerie	3 600
Nombre de nuitées en hébergement marchand et non marchand	3 732 000
Nombre de connexions sur le site web grand public	1 811 232

Source : bilan d'activités 2019 de l'Office Municipal de Tourisme.

Comme vous le savez, le contexte mondial de crise sanitaire et ses effets sur les déplacements internationaux ont fortement impacté l'industrie du tourisme.

Si la saison estivale aixoise a pu être sauvée grâce à une augmentation de fréquentation des touristes français, le second confinement a mis à nouveau à l'arrêt l'ensemble de la filière et réduit considérablement l'activité de l'OMT et ses ressources financières.

Aussi, la convention d'objectifs entre la Ville et l'OMT qui vous est présentée pour les 3 prochaines années devra tenir compte de ce contexte et il convient d'adopter un principe d'adaptabilité et de plasticité de l'offre touristique, afin de faire face à un contexte évolutif et aux incidences financières subies par l'ensemble de la filière.

Cette crise a révélé également de nouvelles attentes des clientèles, des tendances qui nécessitent un engagement vers un développement touristique plus durable.

Quatre objectifs transversaux figurent dans cette nouvelle convention triennale jointe en annexe, afin de développer une offre touristique d'excellence et qui s'inscrive dans la durabilité, mobiliser et impliquer un réseau d'acteurs locaux et accroître les ressources commerciales de l'OMT.

Par ailleurs, les statuts de l'OMT ont été toilettés afin d'intégrer les évolutions législatives et rappeler le dialogue avec la Métropole et son Conseil de Territoire du Pays d'Aix. Le Comité de Direction de l'Office a validé ces statuts.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention d'objectifs triennale ci-annexée entre l'Office Municipal de Tourisme et la Ville d'Aix-en-Provence pour les années 2021, 2022 et 2023.

- **AUTORISER** le Maire ou l'Elu délégué à la signer, ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre de cette convention.

- **APPROUVER** les nouveaux statuts de l'Office Municipal de Tourisme, également joints en annexe.

DL.2021-489 - POLITIQUE DE TOURISME - ADOPTION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE 2021-2023 ENTRE LA VILLE ET L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME.-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

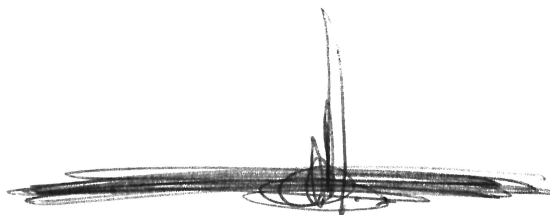
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE
Année 2021 - 2023
Commune d'Aix en Provence - Office Municipal de Tourisme
d'Aix en Provence

Il est établi une convention d'objectifs entre :

la Commune d'Aix-en-Provence, représentée par....., Maire en exercice, ou par délégation l'élu délégué au tourisme, agissant en vertu de la délibération N°DL..... du Conseil Municipal....., ci-après désignée «la commune» ou la «ville»,

D'une part,

et

l'Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence, représenté par Monsieur Michel FRAISSET, directeur de l'Office Municipal de Tourisme, dont le siège social est 300 avenue Giuseppe Verdi 13100 Aix en Provence, dûment habilité à signer tout document relatif à l'établissement,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L133-4 à L133-10, D133-20 à 30 et R133-1 à R133-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme.

Préambule

Aix-en-Provence dispose de nombreux atouts, valorisés par des reconnaissances nationales. Différents classements lui ont été attribués : station hydrominérale en 1913, station climatique en 1985 et station de Tourisme par décret en date du 29 novembre 2017. Cette dernière étape lui a notamment permis de garder la maîtrise de sa politique de tourisme, à l'échelle communale.

Ville romaine et ancienne Capitale de la Provence, elle jouit d'un patrimoine remarquable composé de 155 monuments inscrits ou classés. Demeures bourgeoises, hôtels particuliers, fontaines, ruelles ombragées, elle rassemble toutes les caractéristiques de la Provence raffinée des XVIIe et XVIIIe siècles. Cette richesse exceptionnelle s'est complétée au fil des années par un patrimoine architectural contemporain qui de Fernand Pouillon à Kengo Kuma en passant par Vasarely, Oriol Bohigas et Vittorio Gregotti, contribuent à son image internationale.

Avec ses paysages d'exception, le relief de la Sainte-Victoire, les lumières et les couleurs du Midi, et sa nature qui met en scène son architecture, elle porte l'empreinte du peintre Paul Cezanne, un de ses plus célèbres ambassadeurs.

Dynamique, créative, ancrée dans le présent, c'est une ville culturelle, économique, judiciaire et universitaire, animée tout au long de l'année, offrant un cadre de vie idéal.

Enfin, sa situation lui permet de disposer de plusieurs structures d'accès (aéroport international, gare TGV, réseau routier...)

Au fil des années, a été mis en œuvre un projet ambitionnant de structurer une offre touristique d'excellence sur le territoire.

L'engagement municipal soutenu, vise à conforter la promotion nationale et internationale, ainsi que le positionnement en matière de tourisme urbain et d'affaires, tout en privilégiant une offre de loisirs singulière autour du sport, du bien-être, de la culture, incluant le patrimoine tant matériel qu'immatériel, comme la gastronomie.

Le tourisme est l'un des axes majeurs de la politique d'attractivité du territoire. Par son caractère non délocalisable, ce secteur d'activité est un facteur économique important en termes d'emplois et de retombées économiques directs ou indirects.

Confrontée aux enjeux de développement durable, la Ville d'Aix-en-Provence affirme sa volonté d'associer l'ensemble des acteurs locaux pour sensibiliser, développer des actions et mobiliser autour des cinq finalités :

1. lutte contre le changement climatique
2. préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources
3. cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et générations
4. épanouissement des êtres humains
5. développement des modes de production et de consommation responsables

Ainsi, la Ville et son opérateur, l'Office Municipal de Tourisme, s'engagent à porter une ambition commune en faveur d'un tourisme durable, tel que défini par l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) « un tourisme qui tient pleinement compte de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs, en répondant aux besoins des visiteurs, des professionnels, de l'environnement et des communautés d'accueil », qui devient un enjeu essentiel pour la politique touristique.

Conscients de la vulnérabilité face aux crises notamment sanitaires, la Ville d'Aix-en-Provence et l'Office de Tourisme conviennent ensemble d'adopter un principe d'adaptabilité et de plasticité de l'offre touristique, afin de faire face aux incidences financières subies par la filière touristique.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention prévoit les objectifs et les moyens consacrés pour les années 2021-2023, tant par la ville que par l'Office de Tourisme, pour conduire une politique touristique, vecteur de développement économique et d'attractivité, qui s'inscrit dans une démarche de tourisme durable, au bénéfice des visiteurs et des aixois.

Article 2 : Missions de l'Office Municipal de Tourisme

La ville d'Aix-en-Provence a délégué à l'Établissement Public Industriel et Commercial, Office Municipal de tourisme (OMT) dont elle a été fondatrice, la mise en œuvre de la politique touristique locale élaborée conjointement avec la collectivité.

L'Office Municipal de Tourisme existe en tant qu'EPIC depuis 1968, son classement en catégorie 1 a été renouvelé pour une durée de 5 ans, par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020, tirant partie des acquis de la marque d'Etat Qualité Tourisme.

Le contenu de ses missions figure dans l'article L133-3 du code de tourisme et l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme précise ses missions : L'office de tourisme élabore et met en œuvre une stratégie touristique locale, dans les domaines suivants :

- politique d'accueil ;
- commercialisation ;
- animation du réseau des acteurs touristiques, accompagnement dans la transition numérique, assistance aux porteurs de projet ;
- promotion de la destination et communication grand public ;
- actions de sensibilisation des touristes et des acteurs touristiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
- amélioration de l'offre touristique à travers le classement des hébergements et la diffusion des marques.

De plus, par ses statuts qui vous sont proposés pour approbation dans ce même Conseil Municipal,

« L'Office Municipal de Tourisme est obligatoirement consulté pour les projets d'élaboration et de mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique. Il peut par ailleurs gérer tout équipement confié par la Ville d'Aix-en-Provence, correspondant à son objet social, dans le domaine du tourisme, de la culture, de l'animation ou des sports. Parmi ces équipements figurent le Centre de Congrès et les salles polyvalentes pouvant accueillir des salons, expositions ou manifestations contribuant à l'animation de la vie locale, ainsi que l'atelier Cézanne et autres sites de Cézanne, compte tenu de sa clientèle essentiellement touristique. Il peut également être amené à gérer tout équipement à caractère culturel ou marchand entrant dans son champ de compétence touristique : boutique de musée, centrale de réservation (hébergements, loisirs, musées, visites, excursions), site culturel ... ».

Article 3 : Objectifs

Les objectifs fixés au titre de la présente convention seront susceptibles d'être adaptés, en fonction de l'évolution du contexte économique, afin de garantir la viabilité de l'opérateur dans une logique partenariale réaffirmée.

Face aux restrictions actuelles de circulation des personnes, l'offre proposée par l'Office de Tourisme privilégiera dans un premier temps, une clientèle nationale et de proximité.

L'ambition de développement touristique d'Aix-en Provence se traduit par les objectifs suivants :

4 objectifs transversaux :

1. Développer une offre touristique qualifiée

Contribuer au maintien du label national de station classée tourisme et du classement de l'Office de Tourisme en catégorie I;

Renforcer le développement touristique en élargissant les cibles ;

Favoriser la transition digitale pour fluidifier l'expérience et le parcours client ;

Accompagner la montée en qualité des prestations des acteurs du tourisme ;

Accentuer la mise en avant du patrimoine remarquable de notre ville, à travers des circuits « spécialisés » qui revendiquent notre identité et permettent aussi de toucher une population locale.

2. S'impliquer dans la durabilité

Structurer l'organisation de l'offre dans une démarche engagée de qualité et de labels pour soutenir un développement touristique durable ;

Accroître l'attractivité en ailes de saison et en hiver (événementiel, congrès) et favoriser l'allongement de la durée de séjour pour mieux réguler les flux touristiques ;

Favoriser une offre pour une cible locale et de proximité ;

Sensibiliser le personnel de l'Office de tourisme, les touristes et les acteurs du tourisme à des éco-gestes ;

Accompagner la transition durable avec la mise en place de nouveaux partenariats et d'actions d'information et/ou formation.

3. Renforcer une démarche partenariale

Promouvoir la destination touristique en se servant du tourisme comme un des outils de valorisation du territoire exportant l'image du territoire aixois, en collaboration avec la ville et les organismes tels qu'Atout France, Comité Régional de Tourisme, Provence Tourisme et autres acteurs ;

Mobiliser et animer le réseau des acteurs locaux de la filière touristique de loisirs et d'affaires ;

S'appuyer sur le Réseau France Lab, via Provence Travel Innovation.

4. Ancrer une culture de la ressource et de l'évaluation

Intensifier les retombées économiques et favoriser l'autonomie financière de l'Office Municipal de Tourisme ;

Alimenter l'observatoire local du tourisme et le tableau de bord co construit avec la Direction contrôle de gestion de la Ville.

5 objectifs opérationnels :

1- Partenariat entre la Ville et l'EPIC

- contribuer aux dynamiques structurantes et innovantes portées par la ville, telles que le Plan local de développement durable, ancré sur les atouts naturels du territoire avec

notamment les trames bleue et verte, dont le Parc Naturel Urbain, la démarche de marketing territorial, la Smart City, l'accompagnement du commerce local, ..

- gérer les équipements confiés par la Ville : Centre de Congrès, salles de proximité (Les Milles, la Duranne, Puyricard), sites de Cézanne (Atelier Cézanne, carrières de Bibémus), boutique du Musée Granet.

Des conventions spécifiques précisent les conditions de gestion de ces équipements.

2- *Objectifs d'accueil et d'information des visiteurs et des locaux*

- mettre en œuvre les services et prestations conformes aux critères de classement de la catégorie I de l'Office de Tourisme et de la marque d'État Qualité de Tourisme ;
- renforcer le développement des outils numériques en phase avec les nouvelles pratiques des clientèles ;
- sensibiliser les touristes en matière d'éco-responsabilité.

3- *Objectifs commerciaux*

- accroître les ressources commerciales de l'Office de Tourisme ;
- augmenter le chiffre d'affaires du Centre de congrès.

4- *Objectifs de promotion et de communication*

- déployer une stratégie de marketing et communication touristique, valorisant l'offre durable de la destination : modes doux de déplacement, parc naturel urbain, producteurs locaux, acteurs locaux engagés, ..

- développer et promouvoir une offre événementielle et de loisirs singulière en investissant les thématiques : sport/bien-être, culture-patrimoine/gastronomie, en lien avec le classement en station de tourisme, notamment à destination des jeunes (millennials) et familles ;

- valoriser la figure de Cézanne, le patrimoine aixois et l'offre culturelle des musées de la Ville.

5- *Objectifs d'animation d'un réseau d'acteurs du tourisme*

- accompagner les porteurs de projets à vocation touristique ;
- sensibiliser et accompagner les acteurs locaux touristiques aux évolutions de leur environnement et nouveaux modes de consommation : tourisme durable, transition numérique, slow tourisme, nouveaux profils de clientèle, ...

Article 3 : Indicateurs

Des indicateurs permettant le pilotage de ces objectifs font l'objet d'une annexe à cette convention.

Dans ce but la Ville et l'EPIC se définissent, ci-après, des engagements respectifs.

ARTICLE 4 : Engagements de la ville d'Aix-en-Provence:

Compte-tenu de l'intérêt que présentent les missions de l'EPIC (telles que définies dans les statuts rappelés en préambule) pour le dynamisme économique, l'attractivité et le rayonnement de son territoire, la ville d'Aix-en-Provence a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des

moyens matériels et financiers à l'EPIC et en tenant compte des ressources propres de l'Office Municipal de Tourisme.

Il convient de rappeler que conformément à l'article L133-7 du Code du Tourisme, l'EPIC se voit rétrocéder par la ville l'intégralité du produit de la taxe de séjour, dont les taux sont votés par le conseil municipal d'Aix en Provence. Une plate-forme permettant l'amélioration de la perception de la taxe de séjour dans le contexte de l'ubérisation de la consommation touristique a été mise en place.

Les moyens financiers alloués par la ville sont de deux types :

- **une subvention globale d'exploitation.**

Le montant de cette subvention globale d'exploitation sera fixé annuellement, en fonction de l'évolution des recettes propres de l'Office Municipal de Tourisme et sur la base d'une comptabilité analytique notamment pour la gestion des salles polyvalentes de quartier, lors de l'approbation des documents financiers de l'EPIC par le Conseil municipal.

A noter que, le budget préparé par le directeur de l'Office Municipal de Tourisme est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère avant le 31 mars de chaque année.

Sans réponse dans un délai de trente jours, le budget transmis par l'EPIC à la collectivité aux fins d'approbation, est considéré comme approuvé.

Le versement s'effectuera sur demande de l'EPIC au plus près de ses besoins en trésorerie et en adéquation avec ceux de la ville.

- **des participations spécifiques ou exceptionnelles :**

D'autres participations spécifiques ou exceptionnelles pourront être prévues à la présente convention.

- **le reversement de la Taxe de Séjour collectée par la Ville**

Lorsqu'un office de tourisme communal est constitué sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour perçu par la commune lui est obligatoirement reversé, conformément aux dispositions de l'article L.133-7 du code du tourisme.

Les incidences sur la taxe de séjour seront pilotées. Le différentiel éventuel constaté entre le montant de la Taxe de séjour et celui de la subvention sera compensé par un complément de subvention municipale.

- **Moyens immobiliers mis à disposition**

En vertu de la convention adoptée par délibération n°2011.1338 en date du 12 décembre 2011, modifiée par avenant voté par délibération n°2012-139, la ville d'Aix-en-Provence met à **disposition gratuite** de l'Office Municipal de Tourisme, pour une valeur de 489 198 euros de loyer annuel, un bâtiment dénommé «Office de Tourisme», situé au 300 avenue Giuseppe Verdi, d'une superficie totale de 3499 m² de SHON, réparti sur 4 niveaux (sous-sol, rez-de-chaussée et deux étages).

Cette mise à disposition exclut la pièce d'une superficie de 75,80m² située au sous-sol, celle-ci sera occupée par la ville qui en conserve donc la jouissance ainsi que le libre accès.

La ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit de jouir de surfaces supplémentaires au sous-sol, temporairement, ponctuellement ou à titre permanent, et ce, pour ses propres besoins, étant précisé que toute modification en ce sens devra faire l'objet d'un nouvel avenant.

Cette mise à disposition est valable pour une durée de 12 ans à compter du 7 novembre 2011 (mise à disposition des locaux DCM N°2011-1338 du 12-12-2011 ainsi que l'avenant voté par délibération en date du 27-06-2012 sous le N°2012.1039).

ARTICLE 5 : Engagements de l'EPIC

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence établira chaque année un bilan d'activité de l'année précédente qui sera voté à la même échéance impérative que son compte administratif et son compte de gestion, soit au plus tard le 30 juin.

Ce bilan devra faire apparaître les résultats liés aux indicateurs de performance proposés dans le cadre de la présente convention.

L'EPIC devra :

- Justifier à tout moment sur demande de la ville de l'utilisation des fonds publics reçus par une comptabilité analytique adéquate. En outre, l'EPIC s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives. L'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds devra être conservé selon les obligations liées à la comptabilité publique.
- Mettre à l'étude, le cas échéant, toute proposition présentée par la ville pour l'amélioration des activités de l'EPIC;
- Justifier annuellement de la mise en œuvre de la convention d'objectifs et à cet égard transmettre, sur simple demande, toute convention liant l'EPIC à un tiers.

Article 6 : Évaluation

Une commission mixte est créée. Elle est composée d'Adjointes au Maire, dont le délégué au Tourisme, du Président de l'OMT, du directeur de l'OMT, de représentants de l'administration municipale et de toute personne susceptible de contribuer à la réflexion sur des sujets ponctuels. Elle se réunira en tant que de besoin mais, a minima, une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de cette convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les deux parties.

ARTICLE 7 : Assurances

La ville d'Aix en Provence et l'EPIC, Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence, pour toutes les actions qu'ils engagent, sont assurés en responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes et assumeront tous les risques liés à leur activité respective dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Avenant

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Les parties pourront d'un commun accord, convenir d'une résiliation anticipée de la présente. Pour la ville, cette résiliation est prononcée par simple décision de l'autorité territoriale. En toutes circonstances, la présente cessera à son échéance ou en cas de liquidation/dissolution, sous toutes formes, de l'Office Municipal de Tourisme ou cas de disparition de la cause de cette convention.

ARTICLE 10 : Différend - arbitrage

Les parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, différend ou réclamation résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

À Aix en Provence, le ...

Le Maire
ou par délégation l'Adjoint
au Maire en charge du tourisme

Le Directeur de l'Office
Municipal de Tourisme
d'Aix-en-Provence

ANNEXE
Indicateurs de suivi des 4 objectifs « transversaux »

1-Développer une offre touristique qualifiée

Contribuer au maintien du label national de station classée tourisme, du classement de la catégorie I de l'Office de Tourisme et de la marque d'État Qualité Tourisme ;
Renforcer le développement touristique loisirs et d'affaires en élargissant les cibles ;
Favoriser la transition digitale pour fluidifier le parcours client ;
Accompagner la montée en qualité des prestations des acteurs du tourisme ;
Accentuer la mise en avant du patrimoine remarquable de notre ville, à travers des circuits « spécialisés » qui revendiquent notre identité et permettent aussi de toucher une population locale.

Indicateurs :

- *Nombre de revendeurs sensibilisés à la destination (et origine géographique)*
- *Nombre de visiteurs sur le site web grand public (visiteurs nationaux et internationaux), nombre de followers et de publications sur les réseaux sociaux, nombre et destinataires de campagnes emailing effectuées*
- *Nombre de partenaires qualifiés ou labellisés accompagnés*
- *Nombre de partenaires dans le city pass*
- *Types d'actions de valorisation du patrimoine*

2-Impulser l'implication dans la durabilité

Structurer l'organisation de l'offre dans une démarche engagée de qualité et de labels pour soutenir un développement touristique durable ;
Accroître l'attractivité en ailes de saison et en hiver (événementiel, congrès) et favoriser l'allongement de la durée de séjour pour mieux réguler les flux touristiques ;
Favoriser une offre pour une cible locale et de proximité ;
Sensibiliser le personnel de l'Office de tourisme, les touristes et les acteurs du tourisme à des éco-gestes ;
Accompagner la transition durable avec la mise en place de nouveaux partenariats et d'actions d'information et/ou formation.

Indicateurs :

- *Types d'offres en faveur d'un tourisme durable (ex. parcours « vert », mobilités douces,..) et inclusif (handicap, seniors, familles,..)*
- *Nombre d'événements par saison (OT organisateur ou partenaire) et estimation du nombre de visiteurs*
- *Types d'actions mises en place par l'OT pour favoriser un engagement durable (ex. politique d'achats responsables, diminution des produits à usage unique et plastique, réduction et tri des déchets à la source,..)*

- *Types d'actions pour sensibiliser les visiteurs et les socio-professionnels à des éco-gestes, en lien avec la politique de développement durable de la Ville.*

3-Renforcer une démarche partenariale

Promouvoir la destination touristique en se servant du tourisme comme un des outils de valorisation du territoire exportant l'image du territoire aixois, en collaboration avec la ville et les organismes tels qu'Atout France, Comité Régional de Tourisme, Provence Tourisme et autres acteurs ;

Mobiliser et animer le réseau des acteurs locaux de la filière touristique de loisirs et d'affaires ;

Intégrer le Réseau France Lab, via Provence Travel Innovation.

Indicateurs :

- *Nombre de passages média et de campagnes de promotion réalisées (mutualisées ou OT seul), destinataires des campagnes (Pays, Région, Ville)*
- *Nombre de newsletters envoyées aux professionnels et nombre de destinataires*
- *Nombre de réunions entre l'OT et les socio-professionnels*

4- Ancrer une culture de la ressource et de l'évaluation

Intensifier les retombées économiques et favoriser l'autonomie financière de l'Office Municipal de Tourisme ;

Alimenter l'observatoire local du tourisme et le tableau de bord co construit avec la Direction contrôle de gestion de la Ville.

Indicateurs :

- *Nombre d'hôtels et de résidences de tourisme*
- *Nombre de chambres par catégories*
- *Nombre de nuitées hôtelières*
- *Durée de séjour moyen*
- *Nombre d'évènements au centre de congrès et chiffre d'affaires*
- *Nombre de réclamations reçues à l'OT et actions correctives*

OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'AIX EN PROVENCE

300 avenue Giuseppe Verdi – BP 40160 – 13605 Aix en Provence Cedex 1

STATUTS

Vu la loi N°64-698 du 19 Juillet 1964, relative à la création d'Offices de Tourisme dans les stations classées ;

Vu le décret N°66-211 du 5 Avril 1966 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu l'avis de Monsieur le Délégué Régional au Tourisme ;

Vu la délibération en date du 31 octobre 1968 par laquelle le Conseil Municipal de la Ville d'Aix en Provence a demandé la création d'un Office Municipal de Tourisme ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 1968 par lequel Monsieur le Préfet a institué à Aix en Provence un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence » ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-3-1 du Code du Tourisme relatifs aux Offices de Tourisme Municipaux ;

Vu les articles L133-4 à L 133-10 et R 133-1 à R 133-18 du Code du Tourisme relatifs aux Offices Municipaux de Tourisme constitués sous forme d'établissement public industriel et commercial ;

Vu les articles L2221-1 à L2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret en date du 29 novembre 2017 du Ministère de l'Économie et des Finances portant classement de la commune d'Aix-en-Provence, comme Station de Tourisme ;

Vu la délibération DL.2020-96 du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2020 fixant le nombre de membres du Comité de Direction à 19, dont 10 conseillers municipaux et 9 membres représentant les associations ou organisations locales intéressées au tourisme, ainsi que des suppléants en nombre équivalent ;

Article 01 : Objet de l'Office Municipal de Tourisme

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence a pour missions l'accueil, l'information des touristes, ainsi que la promotion touristique et l'animation du Territoire. Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du

développement touristique local. Il est un acteur essentiel de la promotion et de l'animation culturelle de la ville d'Aix en Provence et du Pays d'Aix.

L'Office Municipal de Tourisme peut être amené à coordonner les différents partenaires du développement touristique, culturel ou d'animation en facilitant la promotion de la destination : festival de bande dessinée, organisation de grandes expositions à caractère national ou international, promotion du territoire agricole et vitivinicole...

L'Office Municipal de Tourisme est obligatoirement consulté pour les projets d'élaboration et de mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.

L'Office Municipal de Tourisme peut également être consulté sur :

- ✓ La commercialisation des prestations de services touristiques : produits touristiques au sens de la loi sur l'organisation des voyages
- ✓ L'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles
- ✓ L'étude (de programmation, d'aménagement, etc.)
- ✓ L'exploitation d'installations touristiques et de loisirs
- ✓ L'élaboration des services touristiques (réservation, visites, navettes etc.)

Il peut gérer tout équipement qui lui sera confié par la Ville d'Aix en Provence ou par la Métropole, territoire du Pays d'Aix, correspondant à son objet social, dans le domaine du tourisme, de la culture, de l'animation ou des sports. Parmi ces équipements figurent le Centre de Congrès et les salles polyvalentes pouvant accueillir des salons, expositions ou manifestations contribuant à l'animation de la vie locale, ainsi que l'atelier Cézanne et autres sites de Cézanne, compte tenu de sa clientèle essentiellement touristique.

Il peut également être amené à gérer tout équipement à caractère culturel ou marchand entrant dans son champ de compétence touristique : boutique de musée, centrale de réservation (hébergements, loisirs, musées, visites, excursions), site culturel.

L'Office Municipal de Tourisme est chargé de mettre en œuvre les actions culturelles pour la mise en valeur du patrimoine local et communautaire : visites guidées, gestion de musées et sites classés...

L'Office Municipal de Tourisme est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques de par sa nature juridique d'EPIC et selon les conditions prévues par la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009, loi de développement et de modernisation des services touristiques. L'Office Municipal de Tourisme a été immatriculé au registre national des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro : IM013100069.

Les actions de l'Office Municipal de Tourisme sont inscrites dans la stratégie de développement touristique et culturel d'Aix en Provence et de la Métropole, territoire du Pays d'Aix, signataires d'une convention d'objectifs avec l'Office Municipal de Tourisme. Dans ce cadre, l'Office Municipal de Tourisme pourra contribuer au développement touristique et culturel d'Aix en Provence et de la Métropole, territoire du Pays d'Aix.

Article 02 : Zone géographique

Sa zone géographique d'intervention est le territoire de la commune d'Aix en Provence auquel il faut ajouter les communes du territoire du Pays d'Aix pour répondre aux attentes de la clientèle touristique. Cette zone est définie conjointement par le Conseil de territoire du Pays d'Aix de la Métropole, la Ville d'Aix en Provence et l'Office Municipal de Tourisme. Il pourra également intervenir dans le même esprit pour répondre à la demande de nos visiteurs sur les principaux sites phares de notre région.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 03 : Organisation administrative générale de l'Office Municipal de Tourisme

L'Office Municipal de Tourisme est administré par un Comité de Direction et dirigé par un Directeur.

Les membres représentant la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'Office Municipal de Tourisme.

La collectivité territoriale, fixe par délibération la composition du comité de direction de l'organe délibérant avec le nombre de membres représentant la collectivité et le nombre de membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune.

Les conseillers municipaux membres du Comité de Direction de l'Office Municipal de Tourisme sont élus par le conseil municipal pour la durée de leur mandat.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal.

Article 04 : Le Comité de Direction

Le Comité de Direction élit un Président et un vice-Président parmi ses membres.

Il peut également nommer un Président Honoraire ; ce dernier n'aura qu'une voix consultative.

Hormis la présidence de la séance du Comité de Direction en cas d'empêchement du Président, le vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Le Comité de Direction peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées, extérieures à l'Office Municipal de Tourisme.

Article 05 : Séances du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins six fois par an.

Il est en outre convoqué, chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.

Ses séances ne sont pas publiques.

Elles pourront se tenir en distanciel (visioconférence) dès lors que la situation l'exigera. Dans ce cas, le vote des délibérations s'effectuera de manière dématérialisée via un outil informatique sécurisé avec horodatage. Le registre des délibérations une fois signé, sera joint aux délibérations.

Le directeur assiste aux séances du Comité de Direction avec voix consultative. Il tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet au président.

Article 06 : Quorum

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué. Par ailleurs chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

Article 07 : Modalités de vote

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 08 : Questions soumises au vote

Le Comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'activité de l'Office Municipal de Tourisme, et notamment sur :

- 1) Le budget des recettes et des dépenses de l'Office Municipal de Tourisme ;
- 2) Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- 3) La fixation des effectifs minimum du personnel et le tarif de leur rémunération ;
- 4) Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- 5) Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
- 6) Les projets de création de services ou installations touristiques ;
- 7) Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil municipal et éventuellement par le conseil métropolitain ;

Article 9 : Conditions pour nomination au poste de Directeur

Pour pouvoir être nommé directeur, les candidats doivent notamment :

- ✓ Être de nationalité française ou avoir la nationalité d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de leurs droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants ;
- ✓ Être âgés d'au moins vingt-cinq ans ;
- ✓ Pratiquer au moins une langue étrangère ;
- ✓ Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la station ;
- ✓ Avoir une connaissance de la comptabilité ;
- ✓ Avoir fait un stage de deux mois au ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Toutefois, ce stage peut se faire, avec l'accord du Président, immédiatement après la nomination.

Article 10 : Le Directeur

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office Municipal de Tourisme dans les conditions prévues notamment aux articles R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29 du code général des collectivités territoriales, sous l'autorité et le contrôle du président. Il ne peut être conseiller municipal. La nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du Comité de Direction.

Le directeur est nommé par le président et recruté par contrat de droit public d'une durée de 3 ans, renouvelable expressément. Ce contrat peut être résilié sans préavis ni indemnités dans les trois premiers mois d'exercice.

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du comité de direction, le fonctionnement de l'EPIC.

A cet effet :

- ✓ il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction;
- ✓ il exerce la direction de l'ensemble des services;
- ✓ il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires;
- ✓ il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet;
- ✓ il est ordonnateur et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses;
- ✓ il passe en exécution des décisions du Comité de Direction, tous actes, contrats et marchés soumis à la réglementation.

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur, sous l'autorité du Président.

Le directeur est le représentant légal de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence. Après autorisation du Comité de Direction, il intente au nom de l'Office Municipal de Tourisme les actions en justice et défend l'Office Municipal de Tourisme dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Le directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office Municipal de Tourisme qui est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au conseil municipal.

Le directeur peut être appelé à participer à l'organisation générale, réglementée par le maire, de la police de la sécurité des différents sports de la station. Il exécute en outre les ordres particuliers que le maire, en cette qualité, lui donne pour assurer cette sécurité.

BUDGET ET COMPTE FINANCIER

Article 11 : Recettes et dépenses de l'Office Municipal de Tourisme

La comptabilité de l'Office Municipal de Tourisme est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. La comptabilité est soumise à celle de l'instruction comptable M 4.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Le budget de l'Office Municipal de Tourisme comprend en recettes le produit notamment :

- ✓ Des subventions ;
- ✓ Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- ✓ De dons et legs ;
- ✓ De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, si elle est perçue dans la commune, les communes ou fractions de communes intéressées ;
- ✓ Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la commune, les communes ou fractions de communes intéressées. Mais également celles de la commercialisation des prestataires du territoire éligible, à l'exception de prestataires pour lesquels il n'y aurait pas de concurrence sur le territoire éligible.

Figurent au budget de l'Office Municipal de Tourisme en dépenses :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- les dépenses occasionnées par les travaux d'embellissement de la station ;
- les dépenses d'investissements relatifs aux installations et équipements touristiques, culturels ou sportifs concédés à l'Office Municipal de Tourisme ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations qui lui sont confiées ;

Article 12 : Présentation et approbation du budget

Le budget et les comptes de l'Office Municipal de Tourisme, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le budget préparé par le directeur de l'Office Municipal de Tourisme, est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère avant le 31 mars de chaque année. (Article R 133-15 du code du tourisme qui se conforme à l'article L. 1612-2 du CGCT).

Si le conseil municipal, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 13 : Compte financier

Le compte financier qui se compose du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice écoulé, est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère et le transmet au conseil municipal pour approbation. Ces comptes sont présentés au plus tard le 30 juin. (Article L1612.12 du CGCT).

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 15 : Rattachements de l'Office

L'Office Municipal de Tourisme est affilié à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme (FROT), ADN Tourisme et à toute autre structure après approbation du Comité de Direction.

La convention collective nationale N°3175 des organismes de tourisme, signée par :

- Organisations d'employeurs :
Fédération nationale des comités régionaux de tourisme (FNCRT) ; Fédération nationale des comités départementaux du tourisme (FNCDT) ; Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (FNOTSI) ; Fédération nationale des Gîtes de France.
- Organisations syndicales des salariés :
Syndicat national des professions du tourisme, Confédération française de l'encadrement CGC ; Union nationale des employés et cadres du tourisme (UNECTOURE) ; Fédération des services CFDT ; Service tourisme-loisirs CFTC ; Syndicat national de l'éducation permanente, de l'animation, de l'hébergement et du tourisme FO.

s'applique de plein droit à l'ensemble du personnel de l'Office Municipal de Tourisme quel que soit leur site d'affectation.

.

Article 16 : Sièges sociaux

L'Office Municipal de Tourisme a son siège en ses locaux du : 300, avenue Giuseppe Verdi, 13100 Aix en Provence.

Article 17 : Assurances

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence contracte les assurances nécessaires à l'exercice de son activité, en particulier du fait de la commercialisation de produits touristiques et de l'occupation de biens mis à disposition.

Article 18 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment l'adaptation de l'Office Municipal de Tourisme aux évolutions du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire. Ces modifications seront dans les mêmes termes délibérées par le conseil municipal et approuvées par le Comité de Direction.

Article 19 : Dissolution

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'Office Municipal de tourisme est prononcée par arrêté du Préfet après délibération du conseil municipal d'Aix en Provence.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du conseil municipal d'Aix en Provence annonçant dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la commune d'Aix en Provence.

,